



**Elaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la
Communauté de communes Sauldre et Sologne**

REUNION PUBLIQUE : DIAGNOSTIC & ORIENTATIONS

3 juin 2024

- Qu'est ce qu'un RLP ?
- Le diagnostic : la photographie du territoire
- Les pistes de travail identifiées : les orientations générales du RLPi
- Echanges

Qu'est ce qu'un RLP ?

Le RLP, un outil de protection du cadre de vie

Le RLP encadre les conditions d'installation des dispositifs d'affichage

Le RLP encadre les conditions d'installation (nombre, emplacement, surface ...) des publicités, enseignes et préenseignes sur un territoire, **afin qu'ils s'intègrent le mieux possible à leur environnement, y compris pour tout dispositif déjà en place.**

Pour ce faire, le RLP adapte les règles nationales (**code de l'environnement**) aux spécificités du contexte territorial, en les renforçant.

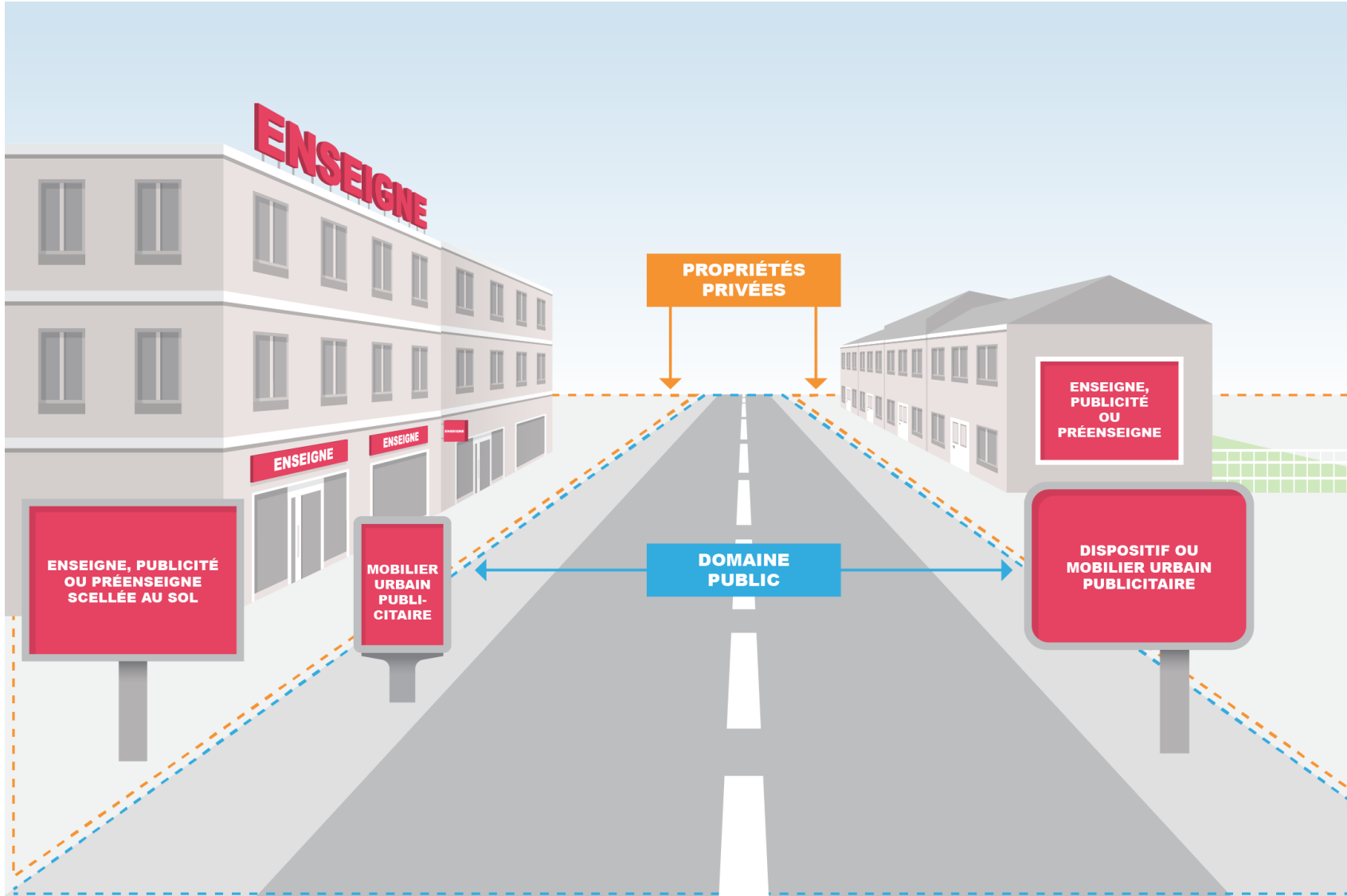
Le futur RLP couvrira les 14 communes de la CC Sauldre et Sologne : il est intercommunal (RLPi).



La Communauté de Communes Sauldre et Sologne : 14 communes membres, pour environ 15 000 habitants et une superficie de 970km²

Le champ d'intervention du RLPi

Le RLP encadre les conditions d'installation des dispositifs d'affichage « extérieur »



Trois types d'affichage extérieur réglementés

Les enseignes, les préenseignes et les publicités

ENSEIGNE : apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce



PRE-ENSEIGNE : indique la proximité d'un immeuble, où s'exerce une activité déterminée



PUBLICITE : destinée à informer le public ou attirer son attention



Nouveauté : la possibilité de réglementer certains affichages « intérieurs »

Les dispositifs lumineux situés derrière une baie ou vitrine d'un commerce

Loi Climat et Résilience
du 22 août 2021

Un RLP peut désormais encadrer (mais pas interdire) les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses placées derrière une vitrine d'un commerce.

4 champs réglementaires possibles :

- horaires d'extinction
- surface (unitaire, cumulée...)
- consommation énergétique
- prévention des nuisances lumineuses



Exemple hors territoire

Hors champ d'intervention du RLPi

Les petites préenseignes situées hors agglomération dites « préenseignes dérogatoires »

Hors agglomération (= en dehors des espaces bâtis), toute publicité est interdite.

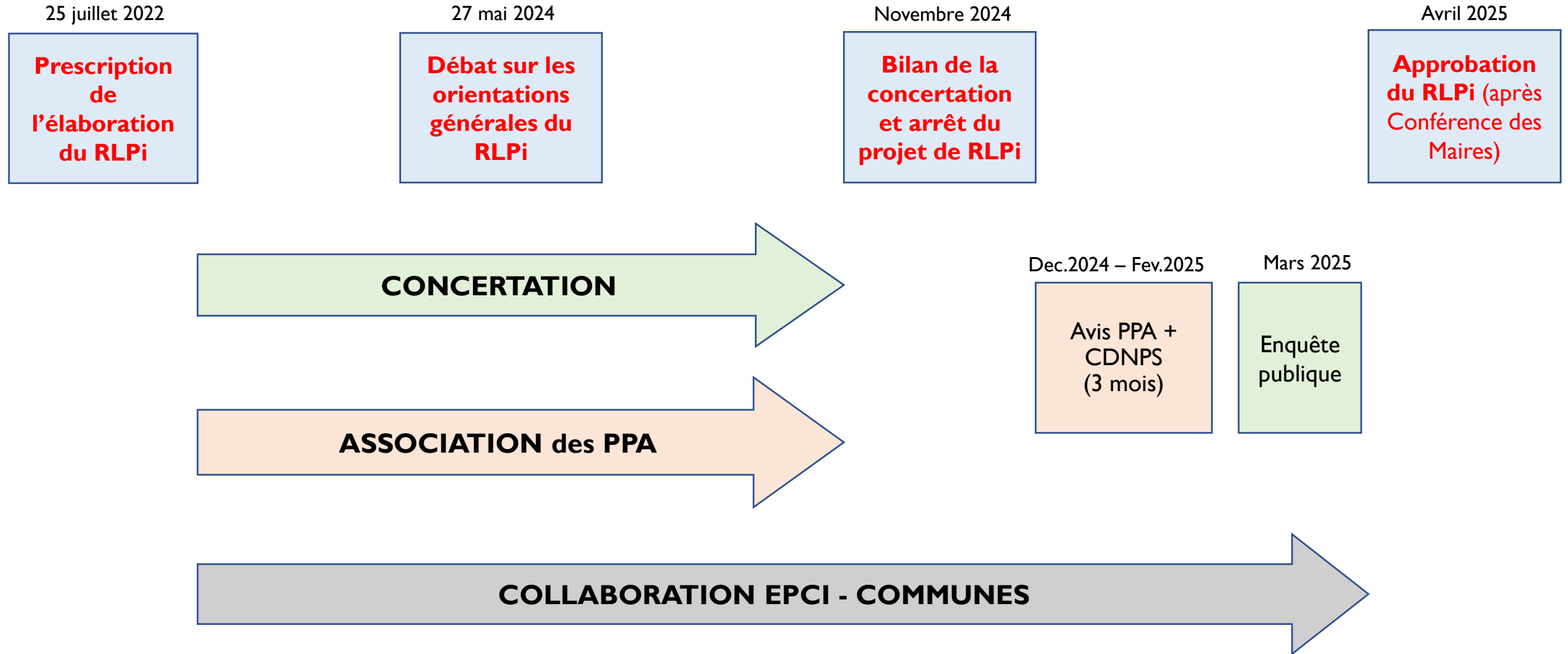
Seule possibilité d'affichage hors agglomération = les « préenseignes dérogatoires »

- Petits panneaux rectangulaires de 1m X 1,50m maximum
- Uniquement au profit de certaines activités : monuments historiques ouverts à la visite, manifestations culturelles, produits du terroir, préenseignes temporaires (ex: brocante)

Application des seules règles nationales



Calendrier prévisionnel d'élaboration du RLPi (procédure identique PLUi)



Le diagnostic : une photographie du territoire

Les principaux apports du diagnostic

La réglementation nationale contraint fortement l'installation de publicités et préenseignes sur le territoire, moins celle des enseignes

- Interdiction de publicité hors agglomération (*seules les préenseignes dérogatoires sont admises, non réglementées par le RLPI*)
- Interdiction de publicité/préenseignes dans les lieux sensibles du point de vue du paysage et du patrimoine

Moins de 20 dispositifs publicitaires relevés sur le territoire, dont plus de la moitié en infraction

Des enseignes globalement bien intégrées, avec des marges d'amélioration identifiées



Des possibilités d'installation de publicité très limitées

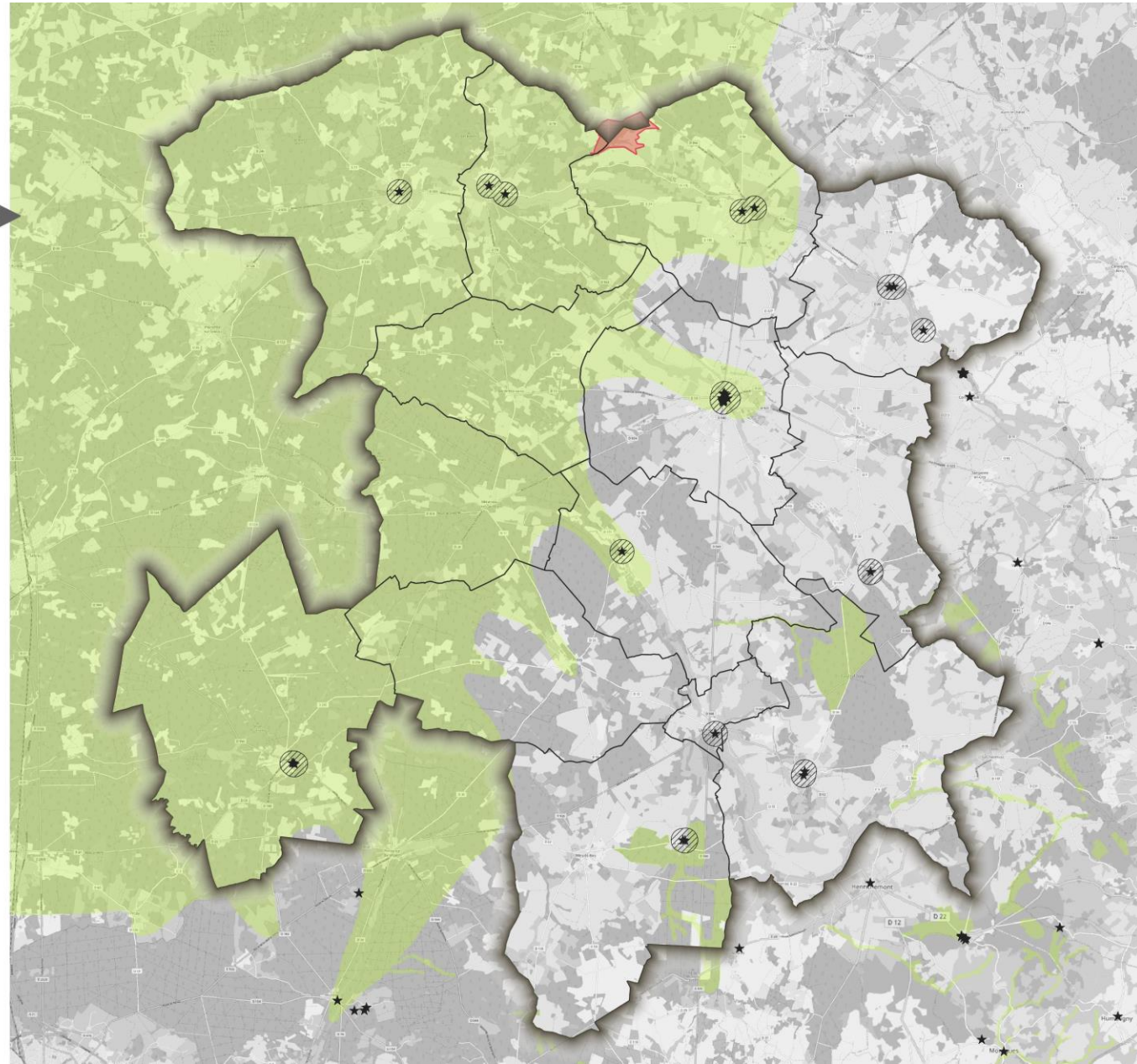


Elaboration du Règlement Local de
Publicité Intercommunal

Plan des lieux d'interdiction de la publicité

Décembre 2023

-  Limite communale
-  Limite communautaire
- Lieux d'interdiction absolue de publicité
(art.L.581-4 c.env.)**
 -  Monument historique
 -  Site classé
- Lieux d'interdiction relative de publicité
(art.L.581-8 c.env.)**
 -  Périmètre de 500m autour d'un monument historique
 -  Zone Natura 2000
-  Fond de plan © OpenStreetMap sous licence ODbL



Des possibilités d'installation de publicité très limitées

LIEUX D'INTERDICTION ABSOLUE DE PUBLICITE <i>Pas de dérogation possible par le RLPi</i>	LIEUX D'INTERDICTION RELATIVE DE PUBLICITE <i>Dérogation possible par le RLPi</i>
EN ET HORS AGGLOMERATION : <ul style="list-style-type: none">• Sur les 27 monuments historiques• Dans le site classé de l'étang du puits et ses berges (Argent-sur-Sauldre et Clémont)• Sur les arbres	EN AGGLOMERATION : <ul style="list-style-type: none">• Aux abords des monuments historiques (rayon 500m + covisibilité)• Dans les zones Natura 2000 : Sologne et Massifs forestiers et rivières du Pays-Fort (<i>toutes les communes sauf La Chapelle-d'Angillon, Blancafort et Oizon ont leur agglomération principale concernée par une zone Natura 2000</i>)• Dans un Site Patrimonial Remarquable (projet à Aubigny-sur-Nère)

art.L.581-4 c.env.

art.L.581-8 c.env.

Des possibilités d'installation de publicité très limitées

Publicité sur mur ou sur clôture	Publicité scellée au sol ou directement installée sur le sol	Publicité numérique	Publicité sur mobilier urbain (= sur domaine public)
Surface 4,70m² Hauteur 6m	interdite	interdite	Possible sur abris voyageurs ou mobiliers d'information (surface 2m²)



Publicité sur mur aveugle admise par la réglementation nationale (surface max 4,70m²)



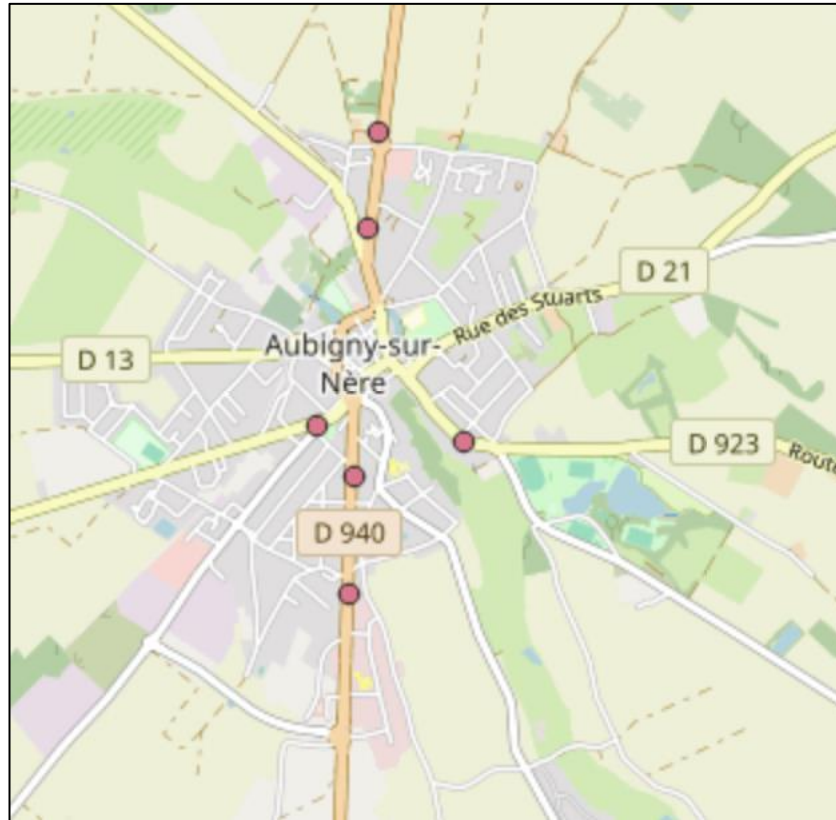
Publicité scellée au sol interdite sur tout le territoire par la réglementation nationale (sans possibilité de dérogation par le RLPi)



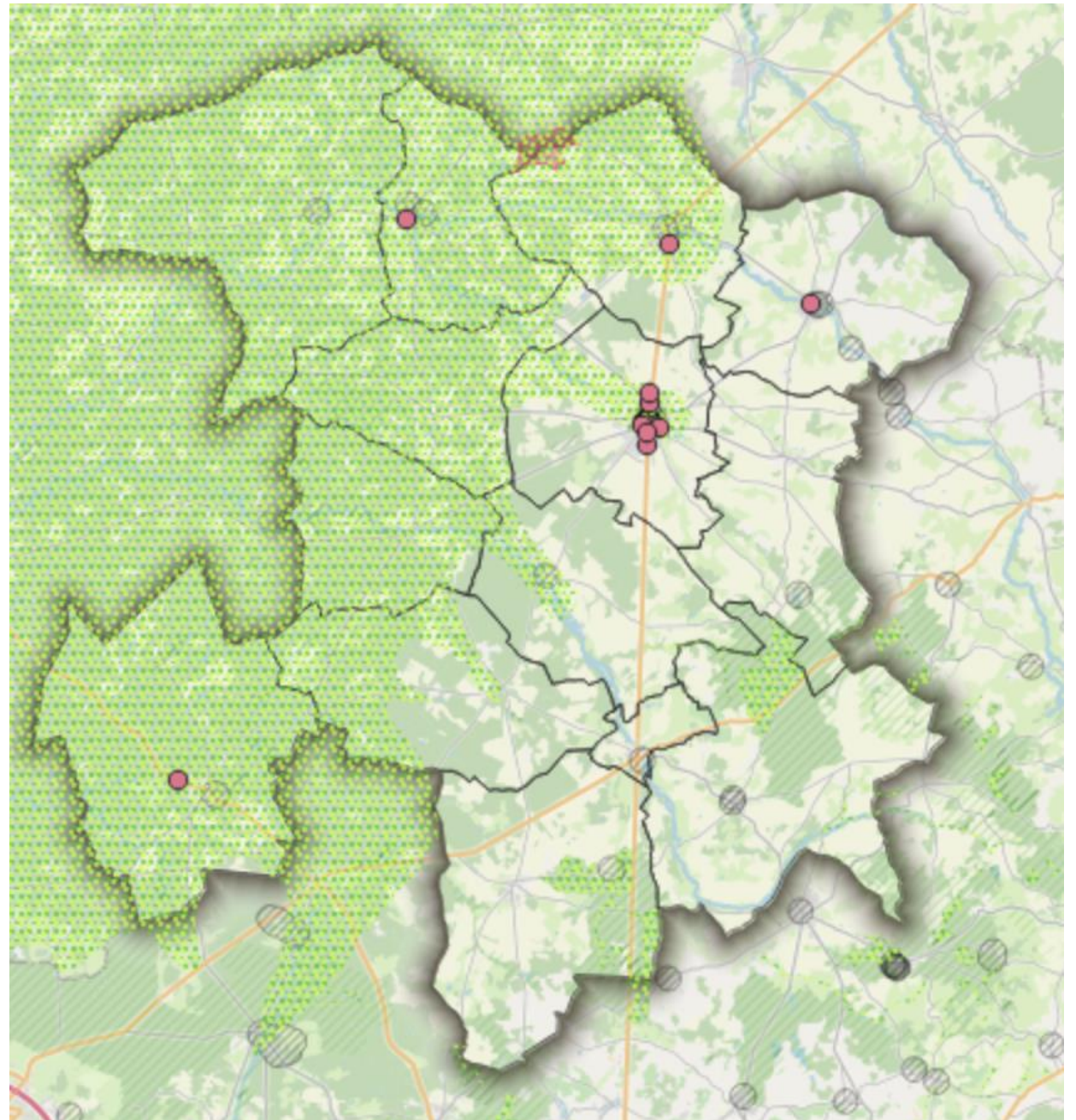
Mobilier urbain d'information : publicité admise par la réglementation nationale (surface max 2m²)

Présence publicitaire très faible

Moins de 20 dispositifs publicitaires ont été relevés



Zoom Aubigny-sur-Nère



Des règles nationales peu développées en matière d'enseignes

PRINCIPALES REGLES NATIONALES APPLICABLES AUX ENSEIGNES :

- enseignes parallèles et perpendiculaires : surface cumulée des enseignes inférieure à 25% de la surface de la façade commerciale
- une seule enseigne scellée au sol de 6m² par voie bordant l'établissement
- enseigne en toiture en lettres découpées



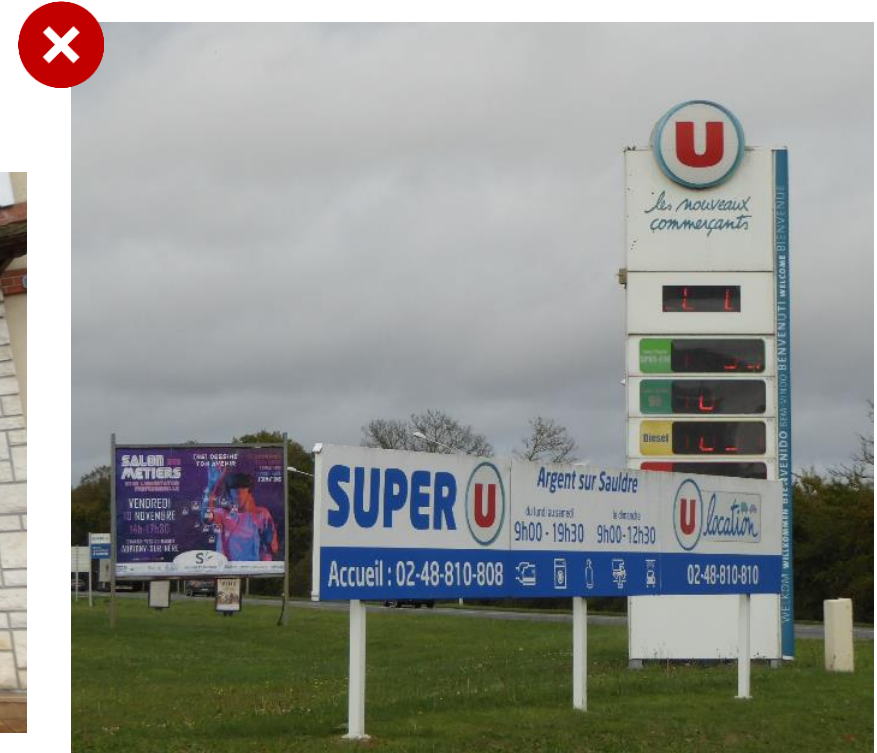
Pas de règle nationale sur le mode de réalisation de l'enseigne, sur le mode d'éclairage, sur le positionnement sur le bâtiment etc



Des pistes d'amélioration identifiées pour renforcer l'intégration des enseignes

La « qualité » des enseignes est variable d'une commune à une autre.

Les enseignes situées dans les lieux patrimoniaux (abords des monuments historiques) sont les mieux intégrées. Celles des zones d'activités sont globalement de bonne facture. Des pistes d'amélioration sont identifiées, en tous lieux.



Les orientations générales du RLPi

Double logique du RLPi

I. HARMONISATION DES RÈGLES

Objectifs

- garantir une égalité de traitement de tous les habitants
- renforcer l'identité du territoire

Traduction réglementaire

- définir des principes communs applicables à tout le territoire en matière de publicité et d'enseignes

2. MODULATION SELON LES AMBIANCES

Objectifs

- respecter les différentes typologies paysagères du territoire sans établir un RLP à la commune
- assurer la protection des secteurs les plus sensibles du point de vue patrimonial et paysager

Traduction réglementaire

- établir des zones selon les différentes ambiances urbaines
- définir des règles spécifiques à chaque zone

Orientation n°1 : encadrer davantage les publicités et enseignes lumineuses

- **Définir une obligation d'extinction nocturne des enseignes lumineuses** (ex : entre 22h et 7h ou dès la cessation de l'activité)
- **Encadrer les publicités et enseignes lumineuses apposées à l'intérieur des vitrines des commerces** (ex : fixer une obligation d'extinction nocturne, limiter la surface et le nombre)



Exemple hors territoire

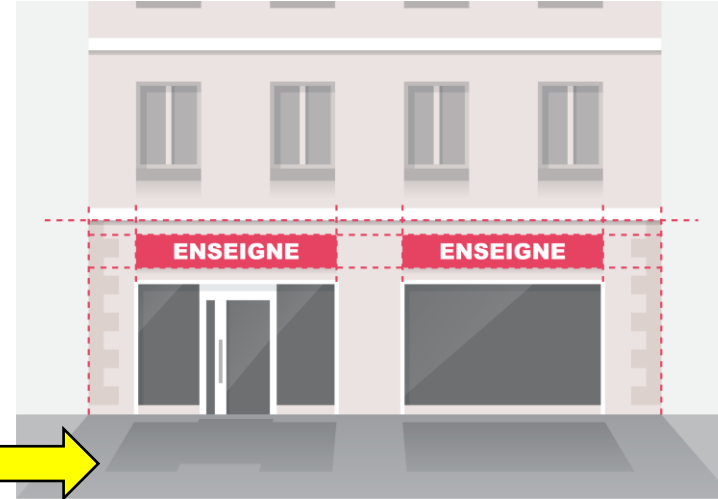
Orientation n°2 : accroître la qualité des enseignes

- **Définir des principes communs applicables à toute enseigne sur tout le territoire = un standard commun de qualité des enseignes**
- **Exemples de règles possibles :**
 - *fixer une obligation d'extinction nocturne*
 - *prévoir des règles de positionnement des enseignes sur le bâtiment support*
 - *limiter le nombre des enseignes perpendiculaires*
 - *interdire les enseignes en toiture, hors zones commerciales et d'activités ?*
 - *imposer le format totem pour les enseignes scellées au sol ?*
 - ...

Equilibre à trouver entre exigence qualitative des enseignes et soutien de l'activité locale

- Objectif : renforcer l'attractivité des commerces

Orientation n°2 : accroître la qualité des enseignes



Respect des lignes de composition de la façade, les emplacements des baies et ouvertures ?



Limiter sur tout le territoire le nombre d'enseignes perpendiculaires par établissement ?

Orientation n°3 : protéger les centralités historiques et les lieux patrimoniaux

- **Publicités/préenseignes** : **Maintien de la règle nationale d'interdiction de publicité dans les lieux les plus sensibles** (abords des monuments historiques, zones Natura 2000...)

Conséquence : 8 panneaux publicitaires se situent en zone Natura 2000 et devront être supprimés



Publicités situées en zone Natura 2000 à Aubigny-sur-Nère

- **Enseignes** : **Instaurer des règles précises** (mode de réalisation, mode d'éclairage, positionnement, nombre...) permettant d'accroître la qualité des enseignes dans les lieux patrimoniaux (ex : intégrer les principes de la Charte de valorisation des façades commerciales d'Aubigny-sur-Nère)



Orientation n°4 : préserver les paysages du quotidien

➤ Publicités/préenseignes :

- limiter à un seul dispositif par mur/clôture
- conserver la règle nationale de surface (4,70m²)

➤ Enseignes :

- définir des règles permettant d'accroître la qualité des enseignes, sans brider la liberté d'expression des activités locales (principes communs assortis de compléments, ex : interdiction des enseignes en toiture)



Exemple hors
territoire



Orientation n°5 : conserver de plus larges possibilités d'affichage dans les espaces à dominante d'activités

➤ Publicités/préenseignes :

- conserver les règles nationales (= deux publicités sur mur/clôture aveugle de 4,70m² chacune)

➤ Enseignes :

- conserver les règles nationales, assorties de quelques restrictions
- permettre leur intégration qualitative et sobre



Enseigne en toiture conforme à la réglementation nationale : à conserver ou à interdire / réduire en surface ?



Enseignes scellées au sol de format totem : à imposer dans toutes les zones d'activités ?

Echanges

PUBLICITÉ



MERCI !



alutton@vuecommune.com



06 68 91 52 01

www.vuecommune.com

Bibliothèque



NANCAY, D944 rue de Salbris,
préenseigne scellée au sol 1,50m²

➤ **non conforme** (interdiction des
préenseignes scellées au sol en
agglomération – art.R.581-31
c.env.)



CLEMONT, rond-point D923 / D7,
préenseigne murale 1,50m²

➤ **non conforme** (interdiction de la
publicité en zone Natura 2000 –
art.L.581-8 c.env.)



ARGENT SUR SAULDRE,
préenseigne sur clôture 1,50m²

➤ **non conforme** (interdiction d'être
installé à moins de 0,50m par
rapport au niveau du sol –
art.R.581-27 c.env.)



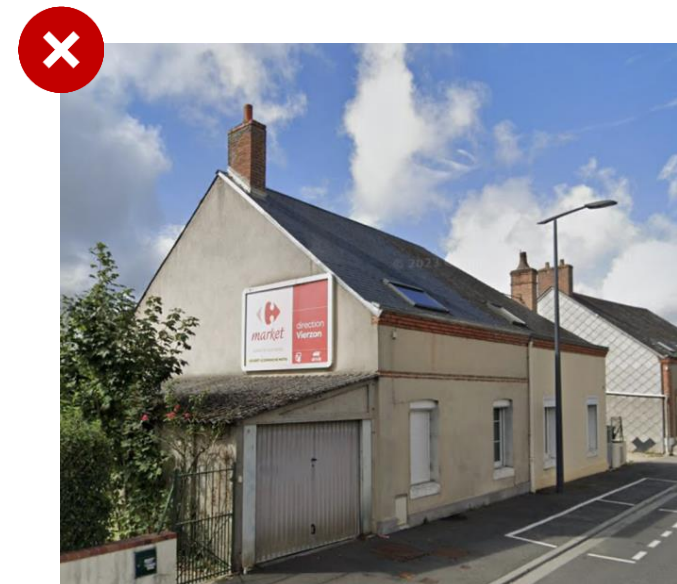
BLANCAFORT, D8 angle
rue du 8 Mai / place de la
mairie, préenseigne murale
1,50m²

➤ conforme



AUBIGNY SUR NERE, D923
avenue du parc des sports / route
des Quilles, préenseigne murale
1m²

➤ conforme



AUBIGNY SUR NERE, D923,
82 avenue du parc des sports,
préenseigne murale 2m²

➤ **non conforme** (interdiction
de dépasser la limite de
l'égout du toit – art.R.581-27
c.env.)



AUBIGNY SUR NERE, avenue du 8 Mai 1045 / avenue de l'hippodrome A de Vogue, préenseigne murale 1m²

➤ **non conforme** (interdiction de la publicité en zone Natura 2000 – art.L.581-8 c.env.)



AUBIGNY SUR NERE, D940, 3 avenue de Paris, 2 préenseignes murales de 4m² chacune

➤ **non conformes** (interdiction de la publicité en zone Natura 2000 – art.L.581-8 c.env.)



AUBIGNY SUR NERE, D940, route de Bourges, 1
préenseigne scellée au sol de 4m²

- **non conforme** (interdiction des préenseignes scellées au sol en agglomération – art.R.581-31 c.env.)



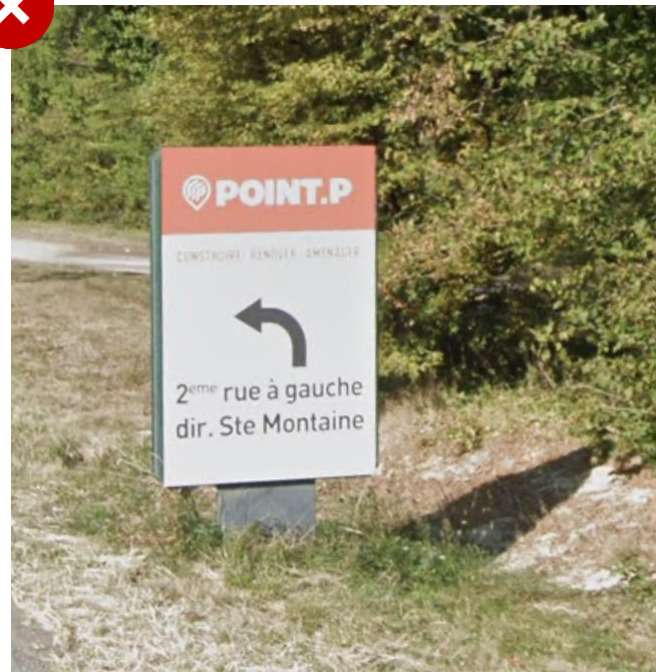
AUBIGNY SUR NERE, D940 (maison n°53),
1préenseigne murale de 1m²

- **conforme**



AUBIGNY SUR NERE, D940, 2 préenseignes scellées au sol de 4m² chacune

- **non conformes** (interdiction des préenseignes scellées au sol en agglomération – art.R.581-31 c.env. et interdiction des préenseignes non dérogatoires hors agglomération)



ARGENT SUR SAULDRE, D940 , 1préenseigne scellée au sol de 4m²

- **non conforme** (interdiction des préenseignes scellées au sol en agglomération – art.R.581-31 c.env. et interdiction des préenseignes non dérogatoires hors agglomération)

IVOY LE PRE,

1 préenseigne murale de 4m²

- **non conforme** (interdiction de la publicité sur un mur comportant des ouvertures de plus de 0,50m² – art.R.581-22 c.env.)

